

« Le Droit à l'Eau : une coquille pas si vide que ça ? »

Compte rendu de la rencontre jeunes professionnels du
27 Janvier 2010

Date : 27/01/2010

Lieu : Le Voltigeur, 59, rue du Faubourg Saint-Antoine

Animateurs : Myriam Launay (Projection) et Jérémie Toubkiss (Hydroconseil)

Intervenante : Julie Aubriot, jeune chercheuse doctorante au LATTs et chez Action Contre la Faim (en thèse CIFRE) sur le thème « Droit à l'eau et mouvements sociaux en Afrique du Sud »

Etaient présents :

- 1- **AUBRIOT Julie**, LATTs/ACF
- 2- **TSITSIKALIS Alicia**, GRET
- 3- **TOUBKISS Jérémie**, Hydroconseil
- 4- **JULIEN Baptiste**, OTV
- 5- **HERMANT-LAGRANGE Jean-Hugues**, Fondation Véolia
- 6- **LUCAS Johann**, Droit à l'Energie SOS Futur
- 7- **DESILLE Denis**, PSeau
- 8- **GABERT Julien**, GRET
- 9- **DE LAVERGNE Célia**, Projection
- 10- **LAUNAY Myriam**, Projection

INTRODUCTION

Le Droit à l'Eau est un concept de plus en plus entendu, notamment depuis les Forums Mondiaux de l'Eau de Mexico et d'Istanbul. Pourtant, on se rend compte qu'il est bien l'objet d'incompréhensions et d'amalgames. Qu'est-ce que signifie réellement le Droit à l'Eau ? Quelles réalités revêt-il ?

1- De quoi s'agit-il ?

- L'émergence du concept

Le concept de DAE¹ est réellement apparu à la fin des 90', notamment par son appropriation par des organisations internationales (type Nation Unies, Banque Mondiale, DFID), dans un

¹ Droit A l'Eau

contexte politique international de réflexion sur les politiques de développement, les politiques néolibérales et d'ajustements structurels (notamment en Afrique).

Depuis les 90', le concept a évolué au fur et à mesure que, de « bien économique », l'eau était perçue comme « bien fondamental ».

- **En temps de guerre...le Droit International Humanitaire**

Le DAE est inscrit dans l'article 127 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) et fait également l'objet de l'article 54 du Protocole additionnel à la Convention de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (1977).

- **Le Droit à l'Eau dans le Droit international**

On retrouve, le Droit à l'Eau mentionné dans différentes Conventions internationales : la Convention internationale sur le droit des enfants (1990), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) ; la Charte africaine des droit et du bien être de l'enfant (1990).

Le texte de référence est le [Commentaire Général n°15² \(2002\), annexé à la Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels \(1996\)](#).

Comment définit-on le Droit à l'Eau ?

« Le Droit à l'Eau consiste en un approvisionnement **suffisant, physiquement accessible** et à une **coût abordable**, d'une **eau salubre** et de **qualité acceptable** pour les usages personnels et domestiques de chacun. Une **quantité adéquate** d'eau salubre est nécessaire pour prévenir la mortalité due à la déshydratation et pur réduire le risque de transmission de maladies d'origine hydrique ainsi que pour la consommation, la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique »

Ce Commentaire Général n'est pas contraignant juridiquement pour les Etats signataires de la Convention, mais fait office d'interprétation d'experts et de feuille de route : il a vocation à orienter les Etats en leur donnant des éléments d'interprétation et des outils d'action.

- **Le Droit à l'Eau dans le Droit national**

On retrouve le Droit à l'Eau dans les textes de lois d'une vingtaine de pays parmi lesquels la République Démocratique du Congo, l'Ethiopie, la Gambie, le Kenya, le Venezuela, la Bolivie et l'Uruguay.

Mais c'est en Afrique du Sud que l'exemple semble le plus abouti puisque le Droit à l'Eau est reconnu par la Constitution de 1996.

- **Le Droit à l'Eau dans les déclarations et les engagements politiques**

² « Le Droit à l'Eau consiste en un approvisionnement **suffisant, physiquement accessible** et à une **coût abordable**, d'une **eau salubre** et de **qualité acceptable** pour les usages personnels et domestiques de chacun. Une **quantité adéquate** d'eau salubre est nécessaire pour prévenir la mortalité due à la déshydratation et pur réduire le risque de transmission de maladies d'origine hydrique ainsi que pour la consommation, la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique »

- . [Forums mondiaux de Mexico \(2006\) et d'Istanbul \(2009\)](#) ;
- . [Sommet du Mouvement des non-alignés à la Havane \(2006\)](#) durant lequel les ministres de 116 PED se sont prononcés officiellement en faveur du Droit à l'Eau ;
- . [Sommet Afrique Amérique du Sud d'Abuja](#)³ (2006) ;
- . [Forum de l'eau Asie-Pacifique de Beppu \(2007\)](#).

Pourtant, si l'outil juridique n'est pas contraignant, les déclarations d'intentions, purement politiques, le sont encore moins !

2- Enjeux, problématiques

Le Droit à l'Eau fait souvent l'objet d'incompréhensions et/ou de scepticisme. Le tour de table effectué parmi les participants à la rencontre l'a révélé et permis de mettre en exergue quelques questions clés autour desquelles le débat a tourné :

- le DAE signifie-t-il des connexions individuelles gratuites pour chacun ? De l'eau gratuite pour tous ? Implique-t-il plutôt la mise en place d'une tarification sociale ?
- Comment le DAE se traduit-il au niveau opérationnel ?
- A quoi sert-il ?
- le DAE signifie-t-il l'évincement du secteur privé ?
- le DAE signifie-t-il que ceux qui n'ont pas accès à l'eau pourront porter plainte devant les tribunaux, comme en France pour le Droit Au Logement dit « opposable » ?
- le DAE va-t-il au-delà que des déclarations d'intentions strictement politiques ? Où et comment est-il appliqué ?

Les participants à la rencontre venaient chercher des réponses précises, notamment en termes d'opérationnalisation du DAE et de réelles possibilités de recours juridiques.

3- Actions et modes d'interventions

Les modes d'actions et l'opérationnalisation du Droit à l'Eau sur le terrain sont en train d'être étudiés par certaines ONG comme Action Contre la Faim.

En attendant les résultats de ces recherches, Julie Aubriot a pu exposer deux exemples édifiants :

³ Les chefs d'Etat ont déclaré : « *We shall promote the right of our citizens to have access to clean and safe water and sanitation within our respective jurisdictions.* »

- **L'Afrique du Sud**

La Constitution de 1996 marque le passage d'une situation de ségrégation à l'ère des droits pour tous. Ainsi, le DAE, aux côtés de nombreux autres droits sociaux et culturels, s'est retrouvé affirmé dans le texte fondateur de la toute jeune démocratie. En parallèle, l'Etat a fait de gros investissement et mis en place une réelle réforme du secteur de l'eau, qui a mené à l'accès gratuit aux 6 premiers mètres³ de consommation pour les foyers.

Ces investissements et l'augmentation rapide du taux de couverture en eau potable sont-ils réellement le fruit de la reconnaissance du DAE ?

Non, il semblerait que ces investissements massifs viennent avant tout d'une réelle volonté politique. Les contextes sociaux, historiques, politiques sont autant de facteurs jouant sur l'impact qu'aura le DAE.

Pourtant, depuis, les cours de justice sud africaines, et notamment la cour constitutionnelle, sont amenées à juger des affaires qui ont trait au DAE. Les citoyens pauvres des townships ont la possibilité de questionner l'action de l'Etat. Ainsi, 2 procès ont créé des antécédents dans le domaine :

- le procès Manqele à Durban (2006)
- le procès Mazibuko à Johannesburg (2009)

Cette dernière affaire a commencé en juillet 2006 quand 5 résidents d'un quartier de Soweto ont porté plainte contre la ville de Johannesburg, la compagnie d'eau *Johannesburg Water* et le ministère de l'eau. Ces personnes demandaient la reconnaissance du caractère illégal et inconstitutionnel des compteurs de prépaiement et l'augmentation du volume d'eau gratuit fourni dans le cadre de la FBW⁴. Cette plainte était adressée au nom du respect du Droit Fondamental à l'eau reconnu par la Constitution.

Au terme de 4 ans de procès et de deux appels (les deux premiers verdicts étant en faveur des habitants des townships !), la Cour Constitutionnelle a rejeté les arguments des requérants. Donc le DAE ne sert à rien ?

Selon Julie, au contraire, car :

- 1- Le procès montre un rapprochement des citoyens pauvres de la cour constitutionnelle, qui se penche de plus en plus couramment sur des problèmes relatifs aux droits sociaux. La banalisation de l'accès à la justice dans une démocratie en construction n'est-elle pas un bon signe ?
- 2- Même si la plainte a été rejetée en cours constitutionnelle, l'initiative des requérants a eu des répercussions sur la manière dont les compteurs à prépaiement sont considérés à l'échelle locale et nationale. Ils ont été disqualifiés et les opérateurs locaux ont été poussés à développer de nouvelles solutions techniques. La

⁴ Free Basic Water Policy, qui consiste à fournir 6m³ d'eau gratuite par mois à l'ensemble des ménages. Ce volume a été calculé sur la base de 25 litres/pers/jour, pour des ménages composés en moyenne de 8 personnes.

compagnie d'eau et la ville se sont en effet appropriées les critiques émises et ont développé des compteurs à double usage, qui permettent de décompter la gratuité d'un certain volume d'eau et de faire profiter de la FBW aux ménages pauvres. Il apparaît que le procès constitue un bon exemple de régulation des services par l'intervention de contre-pouvoirs émanant de la société civile. Sans l'argument légal, ces avancées n'auraient pas été possibles.

- 3- Le volume d'eau gratuite à fournir dans le cadre de la FBW était un des points centraux discutés au cours du procès. Actuellement, *l'extended social package* prévoit d'étendre à 10m³ d'eau par mois et par foyer pour les personnes les plus vulnérables. Le procès, s'il n'a pas provoqué cette réforme, l'a pour le moins accélérée.
- 4- Enfin, le procès a remis en avant les questionnements autour de la logique de recouvrement des coûts et de la capacité de paiement des services des populations pauvres.

- **La Palestine**

Le 2^{ème} exemple exposé par Julie était tiré d'une expérience plus pratique. Action Contre la Faim, en collaboration avec COHRE⁵, et OXFAM a facilité 2 ateliers regroupant une trentaine d'organisations internationales et non-gouvernementales, sur le DAE en Palestine (Ramallah et Gaza). L'objectif était de montrer comment utiliser le DAE comme un outil de plaidoyer.

De très récents rapports (Amnesty 2009) ayant de nouveau affirmé que le DAE des palestiniens est constamment dénié, l'aide humanitaire trouve ses limites en termes d'influence sur les politiques et donc sur le changement à long terme. L'ambition de l'atelier était donc de mettre en marche une action de plaidoyer en utilisant des arguments légaux.

La position est habituellement délicate pour une ONG de terrain, qui risque, par trop de plaidoyer, de mettre en péril ses programmes et équipes. L'atelier regroupant de nombreuses structures, tant ONG que Nations Unies, les acteurs de terrain ont pu participer sans être mis au ban.

4. Points clés du débat abordés :
--

- **L'utilité/l'efficacité du droit à l'eau**

→ Relative, il n'y a pas de corrélation directe entre la reconnaissance du DAE et l'accès à l'eau

- **La définition du droit à l'eau : des normes internationales de référence**

→ Les modalités d'application du droit à l'eau sont à définir par chaque Etat/Autorité publique

- **Le Droit à l'Eau entre outil juridique et outil politique**

→ L'outil juridique n'est rien sans la volonté politique

- **Les pays reconnaissant le DAE ne sont pas des pays pauvres**

⁵ Center On Housing Rights and Evictions

→ Il faut probablement que les Etats puissent « se permettre » économiquement de reconnaître le DAE. Si la tranche de population pauvre est supérieure à celle de population riche, l'équilibre ne sera pas créé : « il faut bien qu'il y en ait qui paient ! »

- Les pistes pour l'opérationnalisation du droit à l'eau sont en cours d'étude

- Le droit à l'eau en temps de guerre versus en temps de paix

→ La Convention de Genève s'applique aussi bien en temps de pax qu'en temps de guerre tandis que le Protocole I n'est applicable qu'en temps de conflits armés.

CONCLUSION ET PISTES DE REFLEXION

On se rend compte que le Droit à l'Eau est rarement reconnu dans les pays, et que sa reconnaissance formelle dans un texte de loi ou une Constitution n'est pas nécessairement gage d'un meilleur accès aux services. Il n'y a donc pas de corrélation systématique entre la reconnaissance du DAE et l'accès à l'eau !

Les participants à la rencontre ont-ils été convaincus de la nécessité d'un droit à l'eau pour les PED ? Si telle était leur attente, convaincre n'était probablement pas celle de Julie, qui a précisé que le DAE n'est pas une recette miracle, qu'il n'a pas vocation à l'être, mais qu'il peut au moins servir deux fins louables :

- donner aux citoyens la possibilité de réclamer leurs droits
- renforcer les activités de plaidoyer par les arguments légaux.

Nous attendons maintenant de voir dans quelle mesure le DAE pourra être opérationnalisé, et par exemple intégré dans les activités Eau, Assainissement, Hygiène d'une ONG de terrain telle qu'ACF ...

- Quelles activités sont envisageables ?

- Quels sont les risques et les opportunités d'une telle intervention ?

Nous comptons sur Julie pour partager les résultats de l'étude actuellement menée par son ONG !

« L'inscription du Droit à l'Eau dans la Constitution n'a que peu d'impact direct sur l'accès à l'eau, en tous cas il n'existe pas de corrélation systématique. En revanche, il existe une corrélation entre le niveau de « voice » et l'accès à l'eau. Plus la société dite « civile » est active, plus l'accès à l'eau augmente. Le Droit à l'Eau permettant d'augmenter cette « voice », il permet de manière indirecte d'améliorer l'accès et la gouvernance de l'eau ». – P.B Anand (2007), [Droit à l'Eau et accès à l'eau : une évaluation. Journal du développement international ; vol 19, no 4, p 511-526 DOI](#)

La discussion continue !

<http://www.reseauprojection.org/>

info@reseauprojection.org

Pour aller plus loin...